
Mention honorable pour les dons des pétitionnaires de Châlon-sur-Saône, lors de la séance du 30 frimaire an II (20 décembre 1793)

Jean Henri Voulland

Citer ce document / Cite this document :

Voulland Jean Henri. Mention honorable pour les dons des pétitionnaires de Châlon-sur-Saône, lors de la séance du 30 frimaire an II (20 décembre 1793). In: Tome LXXXII - Du 30 frimaire au 15 nivôse an II (20 Décembre 1793 au 4 Janvier 1794) p. 18;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_82_1_37111_t1_0018_0000_7;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

nement, la liberté de son mari, ou au moins son arrestation chez lui, afin qu'il puisse vaquer à ses affaires et remplir les engagements publics qu'il a contractés.

Cette pétitionnaire est admise à la séance, et sa pétition renvoyée au comité de sûreté générale (1).

Une députation des sections de Paris fixe l'attention de la Convention nationale sur les abus qui règnent dans les hôpitaux de cette grande commune, et en sollicite la réforme.

Le Président répond : la Convention accorde la séance aux pétitionnaires, et renvoie leur pétition au comité des secours publics (2).

« Vous voyez devant vous, disent les sans-culottes de Chalon-sur-Saône, une petite masse d'hommes, organe d'une plus grande qui n'a jamais dévié de la ligne étroite du patriotisme, qui a toujours professé les principes de la Montagne, dans le temps même où le fédéralisme avait voulu comprimer son élan et entraîner sa marche révolutionnaire; ils se sont voués, avec la plus vive ardeur, à la poursuite des traîtres, et vous les comptez au nombre de ceux qui ont écrasé le noyau de la rébellion lyonnaise. Le fanatisme a été tout à fait extirpé chez nous, mais sans aigreur ni contrainte. Nous ne célébrons que la raison; elle établit facilement son empire dans nos campagnes, et 420 mares d'or et d'argent que nous vous apportons sont le fruit de cette régénération philosophique, que nous regardons comme l'avant-coureur de la régénération des mœurs. Nous ne vous réitérons pas de rester à votre poste; le peuple juste et reconnaissant vous apprend assez que la République ne peut être sauvée que par vous. »

Le Président répond et invite les pétitionnaires aux honneurs de la séance.

Un membre rend compte du civisme et du dévouement qui ont toujours animé les sans-culottes de la commune de Chalon, et demande la mention honorable de leurs dons patriotiques et l'insertion de leur adresse au « Bulletin ».

Ces propositions sont décrétées (3).

Joseph-Marie Daniel, dit Casal, expose qu'il ne peut faire constater sa naissance par les voies indiquées dans la loi du 12 brumaire, concernant les enfants naturels, son père présumé étant émigré. Il demande que la Convention veuille bien indiquer quels sont les officiers civils qui, dans cette circonstance, doivent remplacer le père absent, et nommer des arbitres pour, de concert avec ceux choisis par l'enfant, constater sa possession d'état.

Le pétitionnaire est admis à la séance.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 356.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 357.

(3) *Ibid.*

Sur la proposition d'un membre [POMME l'Américain (1)],

La Convention nationale charge son comité de législation de s'occuper de cet objet, et de lui en faire son rapport (2).

La citoyenne femme de Jean-Alexandre-Michel Marchand (3) représente que son mari vient d'être arrêté; qu'étant à la tête d'une manufacture d'équipements et habillements militaires, son arrestation laisse plus de 200 ouvriers sans travail.

La Convention accorde les honneurs de la séance à la pétitionnaire, et renvoie sa pétition au comité de sûreté générale (4).

Suivent les moyens de défense présentés par la citoyenne Michel (5).

Aux président et membres du comité de sûreté générale.

Moyens de défense pour le citoyen Jean-Alexandre Michel, de la section des Marchés.

« Dignes représentants d'un peuple libre,

« Vous dont les veilles laborieuses assurent et garantissent la sûreté, la tranquillité de cet empire heureusement régénéré, sans doute vous entendrez ma voix, c'est celle d'une épouse désolée, d'une mère inconsolable. Elle demande à grands cris son époux, le père de son fils; sans doute vous le leur rendrez. Déjà deux fois ma faible voix s'est fait entendre à la Convention, déjà les utiles et bons ouvriers que notre manufacture occupe, lesquels au nombre de 200 et plus connaissent mon mari dès l'enfance, ont signé un mémoire qui le demande et porté leurs vœux au comité de sûreté générale; aujourd'hui, j'essaye de détruire cette suspicion en vertu de laquelle on a cru devoir ravir la liberté de l'homme le plus fait pour en jouir par sa conduite et ses principes.

« Le citoyen Jean-Alexandre a été enlevé à son épouse, à son fils, à son utile manufacture, à ses paisibles foyers et mené de suite au Luxembourg. Quel est son crime? Quel délit a-t-il commis? Sa détention date de six semaines et depuis peu de jours seulement j'ai pu obtenir son écou, ledit comme prévenu d'être suspect. Mon mari n'est donc pas précisément suspect, ou prévenu de l'être, seulement il est comme prévenu.

« Ici, je n'accuserai personne. Je me permets une réflexion et dirai : pourquoi les mandataires de la loi, porteurs d'un arrêt de mort, n'ont-ils pas entendu mon mari à décharge? Pourquoi ne lui avoir pas exhibé son mandat d'arrêt? Pourquoi ne lui avoir rien dit des motifs de son arrestation en le mettant par là à portée de se

(1) D'après la minute du document qui se trouve aux Archives nationales, carton C 282, dossier 796.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 357.

(3) Le citoyen Michel appartenant à la section des Marchés. C'est par erreur que le procès-verbal lui a donné le nom patronymique de Marchand.

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 358.

(5) Archives nationales, carton F¹ 4771.